



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 39727

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal du concubinage. Lorsqu'un enfant est issu d'un couple marié, ses parents bénéficient, lors du calcul de l'imposition sur le revenu, de deux parts et demie. Si cet enfant est issu d'un couple vivant en concubinage, lorsque la concubine ne travaille pas et reste à la charge du concubin, ils ne bénéficient que de deux parts. Il lui demande s'il compte assouplir ces dispositions afin d'établir un juste équilibre entre les couples mariés et ceux vivant maritalement.

Texte de la réponse

Les différences de traitement fiscal entre les personnes mariées et celles qui vivent maritalement suscitent d'abondantes critiques depuis de nombreuses années. À la suite d'une initiative parlementaire, la loi de finances pour 1996 a supprimé l'un des avantages dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes qui vivent en union libre, à savoir la majoration de quotient familial, pour leur premier enfant à charge. Les couples de fait et les couples mariés sont ainsi désormais placés dans la même situation à cet égard. Cet aménagement des règles du quotient familial ne modifie cependant pas les principes de l'impôt sur le revenu à l'égard des couples de fait, qui demeurent imposés comme des célibataires. Il apparaît en effet que l'imposition commune des concubins soulèverait de très nombreuses difficultés. Contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé, impossible à vérifier par l'administration. C'est donc pour ces motifs de sécurité juridique que le droit fiscal s'appuie en la matière sur le droit civil. En outre, les époux sont assujettis, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèse pas sur les personnes qui vivent maritalement. Par ailleurs, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage notamment en matière de solidarité devant les dettes. Enfin, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation de corps. Le mariage et l'union libre entraînant des conséquences juridiques très différentes, il n'est pas possible d'appliquer aux personnes qui choisissent de vivre maritalement le quotient conjugal attribué aux contribuables mariés.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39727

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3058

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4133